

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/24-1117
Hélios n°60807
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

BASF Health and Care Products France appartient au groupe BASF, le leader mondial de l'industrie chimique.

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes (chiffre de 2017).

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- « accidentologie et retour d'expérience dans les installations SEVESO» sous l'angle du SGS ;
- suites de l'inspection risques accidentels (thématique "sous-traitance") du 18/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Gestion des presque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidents ou des incidents	Annexe I point 7			
8	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Audit récolelement AP 19/06/2019	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 13.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	12 mois
16	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
9	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 1 et 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.12.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Suite incident incendie feu de soufre 07/01/2021 dans atelier PM90	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Dispositifs de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sécurité (atelier PM90)	du 19/06/2019, article 9.2.3.3	préfectorale	
14	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 6.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Stockage de liquides inflammables en emballages conditionnés	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique retenue pour cette inspection est une action nationale intitulée « Accidentologie et retour d'expérience dans les installations SEVESO » sous l'angle du SGS (système de gestion de la sécurité). Les suites de l'inspection risques accidentels (thématique "sous-traitance") du 18/07/2022 ont également été abordées.

10 fiches de constats font l'objet de suites (10 observations et 2 non-conformités).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'inspection constate que le site dispose d'un système de gestion de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Partie détection et remontée des événements

L'inspection note que le système de gestion de la sécurité intègre un processus de gestion du retour d'expérience. Ce processus cadre l'identification, l'enregistrement, la classification et l'analyse des événements (incident et accidents). Le responsable EEHSQ (Environnement, Energie, Hygiène, Sécurité et Qualité) du site est responsable du suivi des événements et des actions correctives engagées le cas échéant ; il réalise également, lors des revues de direction, les bilans de ces événements. La gestion du retour d'expérience s'effectue en prenant en compte les incidents et accidents ayant lieu (i) sur le site, (ii) au sein du groupe BASF, et (iii) dans d'autres sociétés (via les bases de données Barpi ou CCPS par exemple) ayant des activités ou produits similaires.

L'inspection note que la gestion du retour d'expérience repose principalement sur la procédure « MEA-PR-0415 traitement des incidents ». L'inspection relève que la distinction entre un incident et un accident n'est pas clairement établie ; par ailleurs, dans cette procédure, la définition d'un incident couvre celle d'accident.

Observation n°231219-1 : Il convient que l'exploitant clarifie dans ses processus la distinction entre incident et accident, celle-ci conditionnant les actions à engager, notamment à l'égard des

exigences réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection relève que la gestion des événements repose essentiellement sur le système IMPACT qui constitue la base informatique de gestion des événements pour leur traçabilité ; elle permet de déclarer toute anomalie ou incident/accident sur le site et de suivre les analyses et les actions qui en découlent. Toute personne présente au sein du site (personnel BASF, intérimaire et intervenant extérieur) peut remonter des événements dans cette base via la hiérarchie en local le cas échéant. La déclaration d'un événement sur la base IMPACT est notifiée automatiquement à tout le personnel BASF. L'analyse de ces événements est réalisée sous la coordination du service EEHSQ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Partie analyse des causes des événements

L'inspection constate que les événements déclarés sur la base IMPACT font systématiquement l'objet d'une analyse de l'événement et de la définition d'actions correctives et/ou préventives le cas échéant. Une cotation de la gravité des événements est également à renseigner sur la base d'une matrice de risque intégrant des critères sur la nature des conséquences (atteintes aux personnes, atteintes à l'environnement, dommages matériels) ; en complément de la gravité réelle, une gravité potentielle est également estimée et, *in fine*, la classification la plus élevée en gravité est retenue.

La gravité s'échelonne de 1 (la moins grave) à 4 (la plus grave) ; cette classification en gravité des événements conditionne ensuite la profondeur d'analyse et les actions associées ; par exemple, (i) une analyse des causes profondes est réalisée à partir d'un niveau de gravité 2, ou (ii) une équipe renforcée est constituée pour l'analyse et le retour d'expérience de l'événement. Il est à noter néanmoins que d'autres critères sont pris en compte dans la stratégie d'analyse et de retour d'expérience ; par exemple, les événements associés à des « incidents de procédés »

(combustion/explosion ou rejet de substances) font l'objet d'enquête systématique même si une gravité 1 est retenue.

L'inspection constate qu'il n'est pas possible de filtrer les évènements pour identifier ceux impliquant des mesures de maîtrise des risques (MMR) par exemple.

Observation n°231219-2 : Il convient que l'exploitant réalise une analyse approfondie de tous les évènements impliquant des mesures de maîtrise des risques (organisationnelles et/ou techniques), quel que soit le niveau de gravité attribué à l'évènement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Partie identification des accidents majeurs, accidents et incidents et déclaration à l'IIC

Comme indiqué au point de contrôle n°2 ci-dessus, la procédure de traitement des évènements du site ne fait pas clairement la distinction entre incident et accident ; elle ne distingue pas non plus la notion d'accident majeur spécifique au statut Seveso du site. Il en résulte que la procédure ne précise pas l'obligation de communication à l'inspection (e.g. notification, transmission de rapport d'analyse).

Par ailleurs, bien que des critères de gravité soient établis pour classer les évènements, l'inspection note que la matrice de gravité utilisée par l'exploitant diffère de la méthodologie nationale de la DGPR (l'évaluation des accidents potentiellement majeurs – méthodologie DGPR pour la distinction des accidents). Cette dernière est organisée suivant 4 critères (quantités de matières dangereuses, atteintes à l'environnement, atteintes aux personnes ou aux biens, dommages matériels) ; elle permet de distinguer les incidents des accidents et les accidents majeurs. L'inspection relève notamment que certains critères établis par l'exploitant ne sont pas enveloppés de ceux issus de la doctrine nationale, en particulier pour la distinction entre un incident et un accident (e.g. suivant les critères relatifs aux dommages matériels).

Observation n°231219-3 : Il convient que l'exploitant décline des critères pour la bonne

identification des accidents (pouvant s'inspirer de la méthodologie nationale afin de s'assurer que l'ensemble des accidents soient identifiés et déclarés à l'inspection. Dans ce cadre, il convient également que l'exploitant précise des critères pour l'identification rapide des accidents majeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Concernant spécifiquement le suivi des MMR, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'évènement impliquant des MMR au cours de l'année 2023.

L'exploitant présente un évènement impliquant une MMR qui a eu lieu le 18 décembre 2022. Il s'agit d'un système de stoppeur de polymérisation qui s'est déclenchée de manière intempestive ; l'automate de sécurité associé s'est brusquement arrêté au cours d'une campagne de production. La sécurité positive a bien fonctionné et l'alarme a bien été activée. La procédure de redémarrage automatique de l'automate s'est déroulée comme prévu ; celui-ci ayant au préalable réalisé des vérifications de sécurité. Le retour d'expérience a notamment conclu que cet arrêt intempestif de l'automate de sécurité était dû à un manque de disponibilité informatique, prévu dans les configurations normales de fonctionnement, et qu'il ne s'agissait donc pas d'un problème de sécurité.

L'inspection relève que cet évènement est classé en gravité 0 (hors échelle) car il a été identifié comme relié à l'activation d'une fonction de sécurité instrumentée.

Observation n°231219-4 : En cohérence avec les constats des points de contrôle n°3 et 6, il convient que l'exploitant identifie et gère toute défaillance ou anomalie impliquant des MMR, y compris des MMR à composante organisationnelle ou mixte (technique et organisationnelle).

L'exploitant indique que, dans le cadre du réexamen en cours, il n'a pas été identifié de défaillances sur des MMR.

Observation n°231219-5: L'inspection rappelle que les anomalies impliquant des MMR doivent également être prises en compte et analysées, au titre du retour d'expérience, dans le réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise en compte du REX

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Partie prise en compte du retour d'expérience

L'exploitant indique que des indicateurs de performance sont mis en place. En particulier, un objectif de 240 évènements (soit environ 2 évènements par personnel BASF présent sur site) dans la base IMPACT est visé, avec un taux de clôture de 80 % par an.

L'exploitant précise également que des réunions mensuelles, coordonnées par le service EEHSQ, sont réalisées pour le suivi des actions. L'inspection consulte le dernier compte rendu de réunion. Il est mentionné notamment que 45 actions sont en retard. L'inspection relève que le périmètre est plus large que la base IMPACT ; le pilotage est global et ne vise pas spécifiquement les MMR et les dispositions présentées dans l'étude de dangers de manière générale.

Observation n°231219-6 : En cohérence avec les constats des points de contrôle n° 3 et 5, il convient que l'exploitant s'assure du suivi renforcé de toute anomalie et défaillance relative aux MMR ; le REX associé doit faire l'objet d'un traitement particulier, jusqu'à la redesccente d'informations aux salariés et aux entreprises extérieures le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

L'exploitant réalise des bilans et des audits annuels du SGS. Ces bilans visent bien les MMR et la politique de prévention des accidents majeurs. Il n'est pas identifié de « non-conformité » ou de « point sensible ».

Observation n°231219-7 : En cohérence avec l'observation du point de contrôle précédent, il convient que l'exploitant intègre les anomalies relatives aux MMR dans son évaluation périodique du SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point7

Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Rappel du constat de la fiche n°11 de l'inspection du 18/07/2022 :

L'exploitant indique que les entreprises extérieures intervenant ponctuellement ne disposent actuellement pas de processus d'évaluation spécifique.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place une procédure d'évaluation pour l'ensemble de ses sous-traitants.

Réponse de l'exploitant au 03/01/2023 :

« Cette procédure sera mise en place avec l'arrivée de notre nouveau technicien méthode (février 2023). Cependant, nous faisons avec les prestataires qui sont à demeure des réunions de sécurité régulières. Les points abordés sont la sécurité au poste de travail, la sécurité industrielle, les

impacts environnementaux (s'il y en a). Ci-joint une présentation du CSSCT élargie où étaient présentes plusieurs sociétés. »

Nouveau constat :

L'exploitant a listé, en 2023, 320 fournisseurs (de prestations ou de matériels).

Des fiches d'évaluation ont commencé à être établies. Des notes sont attribuées aux fournisseurs. Suivant la note obtenue, des actions sont mises en œuvre : soit réclamer un plan d'actions d'amélioration soit ne plus travailler avec le fournisseur.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection la procédure d'évaluation pour l'ensemble de ses sous-traitants au premier semestre 2024. Celle-ci étant en cours de rédaction. Dans l'attente, le constat de l'inspection du 18/07/2022 n'est pas clos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I points 1 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des compétences

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Rappel du constat de la fiche n°14 de l'inspection du 18/07/2022 :

Il appartient à l'exploitant de compléter la formalisation de ses pratiques relatives à la maîtrise des compétences de ses sous-traitants, en particulier pour les interventions relatives aux MMR.

Réponse de l'exploitant au 03/01/2023 :

« Ce point sera traité au premier semestre 2023. »

Nouveau constat :

L'exploitant confirme que les exigences ont été renforcées sur les interventions relatives aux MMR. Un permis de travail a été présenté en particulier.

L'inspection précise que cette partie pourra, à l'avenir, être inspectée pour évaluer la robustesse du système.

Le constat de l'inspection du 18/07/2022 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.12.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté pour fournir au moins : *400 m³/h sous 4 bars effectifs (2 pompes électriques en parallèle) ;
- *ou 240 m³/h sous 7 bars effectifs (les 2 pompes électriques étant disposées en série) ;
- des réserves en émulseur de capacité 11 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
- un canon à mousse de 100 m³/h de débit sous 7 bars effectifs ;
- un déversoir à mousse de 500 m³/h de débit sous 4 bars effectifs ;
- huit lances eau/mousse de 2 000 l/minute de débit d'eau.

Les pompes électriques doivent pouvoir être secourues par une autre source d'énergie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il peut être secouru par le réseau d'eau de ville.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

Rappel des précédents constats :

- Observation 1.2 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne de mesures permettant de confirmer la fiabilité du débitmètre situé sur la ligne de refoulement du réseau d'eau d'incendie.
- Fiche de constat n°1 de l'inspection du 18/07/2022 : La campagne de mesures permettant de confirmer la fiabilité du débitmètre est programmé pendant l'arrêt du mois d'août 2022 (semaine 34). Dès la réception du résultat de la campagne, l'exploitant adressera le rapport à l'inspection.

Réponse de l'exploitant du 03/01/2023 :

"Cette campagne n'a pas été faite, par oubli. Mais avec la nouvelle installation de protection incendie elle ne sera plus nécessaire. Cependant nous allons programmer cette campagne rapidement pour valider notre hypothèse."

Nouveau constat :

L'alimentation du réseau d'eau incendie a été modifiée.
La nouvelle installation de protection incendie (trois locaux techniques, d'un local source et d'une cuve de sprinklage) concerne l'amélioration de la Défense contre l'incendie (DCI) des stockages extérieurs de liquides inflammables.
L'exploitant confirme avoir effectué des tests en début d'année 2024 qui valident les hypothèses attendues.

Le constat de la fiche n°1 de l'inspection 18/07/2022 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Audit récolelement AP 19/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 13.5

Thème(s) : Situation administrative, audit récolelement AP 19/06/2019

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Constats :

Rappel des précédents constats :

- Observation 1.3 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de l'audit de récolelement au regard des prescriptions de l'AP de 2019 ainsi qu'un plan d'actions correctives précisant les éventuels critères de priorisation appliqués et les échéances de réalisation.

- Fiche de constat n°2 de l'inspection du 18/07/2022 : L'audit sur le volet « documentaire » a été effectué du 25-27/11/2020 et le rapport a été présenté lors de la dernière inspection du 06/07/2021. Le volet « terrain » de l'audit était alors prévu fin août 2021. Le 15/07/2022 a été adressé, par mail, à l'inspection un extrait de l'audit de conformité réglementaire comportant la mise à jour des remarques et des non-conformités relevées sur le volet « documentaire » en 2020. L'exploitant transmettra le rapport complet de l'audit qui s'est effectivement tenu en 2021. Les échéances de réalisation de l'ensemble des actions correctives des deux audits (volets documentaire + terrain) doivent être précisées. Un tableau de suivi synthétisant les différentes actions correctives avec leur échéance et la date à laquelle elles sont soldées serait apprécié.

Réponse de l'exploitant au 03/01/2023 :

« Le plan d'action faisant suite à l'audit a été transmis à l'inspection. »

Nouveau constat :

L'exploitant a transmis le rapport complet d'audit de recollement à l'inspection le 04/04/2024. Un tableau de synthèse des actions correctives a également été transmis.

L'observation 1.3 de l'inspection du 06/07/2021 et le constat de la fiche n°2 de l'inspection 18/07/2022 sont clos.

L'état d'avancement du plan d'actions est le suivant :

- une action à mettre en œuvre d'ici fin 2024 et associée aux valeurs limites d'émergence (article 7.2.1) consistant à étudier la possibilité de coffrage des compresseurs pour diminuer le bruit d'émergence et à contacter une entreprise spécialisée pour proposer des solutions de réduction des émergences sur le site.
- un Porter à Connnaissance est en cours de réalisation concernant les quantités d'acide acrylique présentes sur le site.
- Un Porter à Connaissance est en cours de réalisation sur le sujet des rejets atmosphériques : un émissaire non identifié et à ajouter et, d'autres à supprimer dans l'arrêté préfectoral en vigueur.
- des actions sont toujours en cours concernant les locaux à risques d'explosion ou d'incendie : « ceux-ci doivent être équipés d'au moins deux issues opposées. »

Observation n°231219-8 : L'exploitant précise, post-inspection, que pour ce dernier point un audit des issues de secours a été réalisé le 21-22/03/2024. L'exploitant s'engage à transmettre les conclusions de l'audit à l'inspection dès réception. L'établissement et le suivi du plan d'action associé à cet audit sera abordé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Suite incident incendie feu de soufre 07/01/2021 dans atelier PM90

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents- Déclaration et rapport

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

Constats :

Suite à l'incident de feu de soufre à l'atelier de sulfatation PM90 survenu le 07/01/2021, l'exploitant avait transmis des compléments au rapport d'incident initial du 19/01/2021. Dans ses compléments, l'exploitant indique qu'il convient d'ajouter le scénario d'accumulation de soufre

dans le four à la liste des phénomènes dangereux retenus dans l'EDD. L'exploitant prévoit ainsi de se rapprocher du bureau d'étude ANTEA afin d'évaluer les zones d'effets du scénario, le cas échéant, la probabilité et la gravité associées ainsi que la suffisance des barrières de sécurité et des MMR actuellement en place.

Rappel des précédents constats :

- Observation 2.1 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions du bureau d'étude sur l'analyse du scénario d'accumulation de soufre dans le four de l'atelier PM90 (évaluation des zones d'effets, probabilité, gravité, suffisance des MMR,...). Ce scénario sera intégré dans l'analyse préliminaire des risques et éventuellement dans l'analyse détaillée des risques au plus tard lors du réexamen de l'étude de dangers du site prévue en 2023.
- Fiche de constat n°3 de l'inspection du 18/07/2022 : L'étude sera présentée à l'inspection au premier semestre 2023 avec le réexamen de l'étude de dangers dont l'échéance est fixée au 30/06/2023.

Réponse de l'exploitant au 03/01/2023 :

« Cette observation sera traitée en juillet 2023. »

Nouveau constat :

L'inspection a accordé un délai supplémentaire à l'exploitant pour le réexamen de l'étude de dangers en 2023.

Par courrier du 22/12/2023, le préfet a accordé un délai supplémentaire à l'exploitant pour la remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers au plus tard le 31 décembre 2023 avec l'étude de dangers mise à jour avec les adaptations mineures jointe à la notice de réexamen.

L'inspection a reçu, le 28/02/2024, la notice de réexamen de l'étude de dangers. Cette dernière comporte bien une analyse de l'incident survenu sur le four de l'atelier PM90 en janvier 2021 au regard des conclusions de l'étude de dangers de 2018.

Les précédents constats sont clos. La notice reçue le 28/02/2024 fait l'objet d'un examen par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de sécurité (atelier PM90)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection SO₂ / SO₃ au niveau des échangeurs d'air (BM 7.22-1)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Détection SO₂ / SO₃ au niveau des échangeurs d'air (BM 7.22-1)

Trois détecteurs de SO₂ sont situés au niveau des sorties cheminée des échangeurs W291, W211 et 212 et W2301 pour permettre de détecter une contamination du réseau d'air par du SO₂/SO₃ au niveau des échangeurs d'air. La détection de SO₂/SO₃ génère une alarme en salle de contrôle à 7ppm et entraîne la mise à l'arrêt de l'installation par les opérateurs.

Un détecteur d'H₂S, placé sur la conduite de rejet des émissions atmosphériques de l'atelier de sulfatation en aval du laveur d'H₂S, permet de détecter toute concentration anormale en H₂S des effluents atmosphériques. Le détecteur d'H₂S est réglé à un seuil de détection suffisamment bas pour s'assurer que le voisinage du site ne puisse être incommodé par des odeurs d'H₂S.

Ces détecteurs de SO₂ et d'H₂S sont alarmés entraînant l'arrêt de l'installation par les opérateurs.

Constats :

Rappel des précédents constats :

- Observation 3.1 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant s'assurera de la complétude du rapport de contrôle [des détecteurs SO₂/SO₃] afin de préciser le seuil de concentration de SO₂ associé à chaque déclenchement d'alarme observé.
- Observation 3.2 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du dernier contrôle relatif au déclenchement d'alarmes H₂S en salle de commande (détecteur placé sur la conduite de rejet en aval du laveur).
- Observation 3.3 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmettra une justification des incohérences relevées :
 - l'enregistrement en salle de contrôle de la mesure en continu de la concentration de SO₂ indique 0 ppm alors que la baie d'analyse indique une concentration de 2,7 ppm ;
 - la consigne affichée sur la baie d'analyse SO₂ et H₂S recommande un réglage de débit de gaz à 0,8l/min alors que le débit réel obtenu est bien inférieur ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la pertinence de la limite très haute fixée à 100ppm en concentration de H₂S dans le contrôle commande ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la cohérence des limites hautes et très hautes en H₂S fixées dans le contrôle commande avec les seuils de déclenchement programmés pour les alarmes.
- Fiche de constat n°4 de l'inspection du 18/07/2022 : L'exploitant s'est engagé à transmettre, par écrit, les éléments de réponse aux trois observations suivantes (3.1, 3.2 et 3.3) relevées lors l'inspection précédente (2021).

Nouveau Constat :

Ont été transmis au 03/01/2023 à l'inspection, les justificatifs et rapports attendus.

Les observations sont closes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, accessible en toute circonstance, précisant notamment la nature, la quantité et les dangers des produits stockés, ainsi que leur localisation sur le site. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

Rappel du constat de la fiche n°6 de l'inspection du 18/07/2022 :

L'état des stocks a été présenté par l'exploitant et est disponible en temps réel. Celui-ci doit préciser la localisation des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement. L'exploitant s'est engagé à transmettre, par mail, un extrait de l'état des stocks du 18/07/2022, indiquant notamment la localisation.

Nouveau constat :

A été transmis au 03/01/2023 à l'inspection:

- L'état des stocks des matières classées ICPE- 18/07/2022
- L'état des stocks des matières premières et produits finis et leurs localisations – 03/01/2023.

Le constat de la fiche n°6 de l'inspection 18/07/2022 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage de liquides inflammables en emballages conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 9.6

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de liquides inflammables en emballages conditionnés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les liquides inflammables conditionnés présents dans le bâtiment BtD24 seront stockés à partir de 2022 au niveau de l'ancienne zone de dépotage de l'oxyde d'éthylène qui sera équipée d'un système de détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux liquides inflammables stockés.

Cette zone de stockage disposera d'un auvent et d'une rétention.

Constats :

Rappel du constat de la fiche n°7 de l'inspection du 18/07/2022 :

La nouvelle zone de stockage a été visitée. Les produits pourront être transférés dans cette nouvelle zone de stockage dès lors que les travaux seront finalisés. Des photos pourront être utilement transmises à l'inspection pour justifier le transfert et montrer la mise en place des

éléments de sécurité définis dans la prescription de l'article 9.6 ci-dessus. Par ailleurs, il conviendra de fournir les éléments justifiant que le système d'extinction est adapté aux liquides inflammables stockés.

Réponse de l'exploitant au 03/01/2023 :

"Le transfert des matières n'a pas encore eu lieu car il y a encore des modifications à apporter au futur magasin pour pouvoir accueillir les liquides inflammables. La réception du magasin devrait se faire en février 2023.

Concernant le système d'extinction, il s'agit d'un agent d'extinction de type poudre ABC." Une extraction du cahier des charges et une proposition d'installation a été transmise en complément à l'inspection.

Nouveau constat :

Le transfert s'est effectué l'été 2023. L'inspection s'est rendue dans cette nouvelle zone de stockage le 19/12/2023. Les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie proposées répondent aux cahiers des charges de stockage pour produits dangereux.

Le constat de la fiche n°7 de l'inspection 18/07/2022 est clos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie et plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de

démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Constats :

Rappel du constat de la fiche n°8 de l'inspection du 18/07/2022 :

Le projet d'autonomie de défense incendie est en cours.

[...]

L'exploitant devra transmettre son calendrier d'échéances :

- mise en place de sa stratégie de lutte contre l'incendie ;
- transmission du plan de défense incendie qui formalise cette stratégie.

Réponse de l'exploitant au 03/01/2023 :

"Le système de protection a été mis en place et testé le 19/10/2022, il est fonctionnel mais il n'est pas encore utilisé car il reste des modifications à apporter au Plan d'Opération Interne.

Le système de protection sera définitivement utilisé en février 2023.

Nous vous ferons parvenir dès lors la stratégie de lutte contre l'incendie et le plan de défense incendie qui formalise cette stratégie."

Nouveau constat :

Le système de protection incendie est opérationnel. Il a pu être testé lors d'un exercice incendie (POI) le 02/03/2023 en présence du SDIS77.

L'exploitant a transmis à l'inspection sa stratégie de lutte contre l'incendie et le plan de défense incendie (PDI) qui formalise cette stratégie.

Le plan de défense incendie transmis ne comprend pas « l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.».

Non-conformité n°231219-1 : L'exploitant transmettra l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie à l'inspection.

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant l'absence de réponse à son courrier du 13/08/2021 concernant sa position sur les champs d'application :

- de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Observation n°231219-9 : L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection sa position sur les arrêtés ministériels suivants :

- de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 articles 5 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI

Prescription contrôlée :

Article 5 :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du Code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Article 9 :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant précise que son POI a été mis à jour fin 2023 et sera de nouveau mis à jour en 2024 afin de prendre en compte les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie et y intégrer le plan de prélèvement environnemental suivant l'annexe V de l'AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Non-conformité n°231219-2 : Le plan d'opération interne de l'exploitant ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Observation n°231219-10 : La prochaine mise à jour du POI devra également préciser les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

